

Le décret n° 2026-503 du 12 juin 2026 relatif aux modalités des visites de préreprise et de reprise a été publié au Journal officiel le 14 juin 2026. Il est entré en vigueur le 15 juin 2026 et s'applique aux arrêts délivrés à compter de cette date.

INFORMATION DE L'EMPLOYEUR SUR LA VISITE DE PRÉREPRISE

En vue de favoriser le maintien dans l'emploi, les travailleurs en arrêt de travail d'une durée de plus de 30 jours peuvent bénéficier d'une visite de préreprise. Le médecin du travail peut recommander :



DES AMÉNAGEMENTS ET ADAPTATIONS DU POSTE DE TRAVAIL



DES PRÉCONISATIONS ET RECLASSEMENT



DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES POUR FACILITER LE RECLASSEMENT OU LA RÉORIENTATION

Il informe l'employeur de l'organisation de cet examen ET l'employeur et le médecin conseil de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en oeuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du travailleur **sauf si le travailleur s'y oppose**.



BON À SAVOIR

Le décret précise que l'employeur doit être **informé** de l'organisation d'une visite de préreprise, **même en l'absence de recommandations du médecin du travail**, sauf si le travailleur s'y oppose.

ORGANISATION DE LA VISITE DE REPRISE

Le travailleur bénéficie d'une **visite de reprise** :

APRÈS UN CONGÉ DE MATERNITÉ

APRÈS UNE ABSENCE POUR CAUSE DE MALADIE PROFESSIONNELLE

APRÈS UNE ABSENCE D'AU MOINS 30 JOURS POUR CAUSE D'ACCIDENT DU TRAVAIL

APRÈS UNE ABSENCE D'AU MOINS 60 JOURS POUR CAUSE DE MALADIE OU D'ACCIDENT NON PROFESSIONNEL

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le SPST qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail par le travailleur, et au plus tard dans un délai de huit jours qui suivent cette reprise. La visite de reprise peut également être organisée à l'initiative du salarié, sous réserve d'en informer préalablement son employeur.

ZOOM SUR LE DÉCRET

Le décret précise que la visite de reprise n'est plus nécessaire lorsque les deux conditions* suivantes sont remplies :

1

Le travailleur a bénéficié d'une **visite de préreprise** dans les **30 jours précédant sa reprise** effective du travail

2

Le médecin considère, lors de cette visite, qu'**aucune mesure** d'aménagement du poste ou du temps de travail n'est nécessaire en vue de la reprise

**Ces conditions sont cumulatives.*

Néanmoins, une visite de reprise doit toujours être organisée lorsque :

CAS 1

Une **demande est formulée** par :

- l'employeur
- le salarié
- le médecin du travail

CAS 2

La visite de préreprise **n'a pas été organisée** dans les 30 jours précédant la reprise effective du travail

CAS 3

- La visite de préreprise **a été organisée** dans le délai
- Le médecin a **recommandé** des aménagements

CAS 4

- La visite de préreprise **a été organisée** dans le délai
- Le travailleur s'est **opposé à l'information** de l'employeur